

Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2026

Présents : Mme BAGNERIS Isabel, M. DA SILVA Manuel, Mme DAMBLAT, M. ROLLIN Patrick, Mme SAADA Chantal, M. LUCIANI G  rald, Mme BIAGGINI Sandrine, M. PUPULIN Bernard, Mme PARPIROLLES-LOUSSIKIAN Fabienne, M. NOLAIS Nicolas, Mme NOVAIS GOMES Katia, M. MONNA C  dric, Mme BARRAU Marie-Claire, Mme CONTE Marine - M. DOMINE Herv  , Mme FERRAZ Nathalie, M. ANDRIANIAINA Eddy, Mme VAN HOEVELAKEN Anne, M. OSMANI Abbes.

Absents : PUIG Jean-Marie - CAMBUS Lisa – M CAZEAU Julien – M. TISSIER Serge.

Procurations : PUIG Jean-Marie    Ma  t   Damblat – TISSIER Serge    BAGNERIS Isabel – CAZEAU Julien    SAADA Chantal.

Pr  sents : 19 Absents : 4 Procuration : 3 Votants : 22

Point 1 : D  signation du secr  taire de s  ance

Isabel Bagn  ris

Je vais vous faire passer la feuille d'  mergence. Donc, comme secr  taire de s  ance, je vais d  signer Madame Damblat Ma  t  . Nous allons passer au vote : qui est contre, qui s'abstient ?

Herv   Domin  

Excusez-moi, je n'ai pas trop l'habitude. Pourrait-il y avoir une alternance au niveau du secr  tariat de s  ance ?

Isabel Bagn  ris

J'en parlerai au maire. Je ne prends pas la d  cision.

Herv   Domin  

  a serait de bon ton.

Isabel Bagn  ris

D'accord, on va le soumettre. Donc, combien d'abstentions ?

17 Pour 5 abstentions

Isabel Bagn  ris

Les repr  sentations aux syndicats et aux commissions obligatoires, ce sera l'objet d'un autre conseil municipal tr  s prochainement. D'accord.

Mais ce soir, on est oblig   de passer le SIAS. C'est obligatoire parce qu'ils ont un comit   le 15 avril. Donc, comme il faut qu'ils envoient les convocations, il fallait    tout prix que ce soit fait ce soir. Le reste sera fait un peu plus tard, avant le budget.

Point 2 : Approbation des comptes rendus du 4 mars 2026 et du 20 mars 2026

Isabel Bagn  ris

Donc, l'approbation des comptes-rendus du 4 mars et du 20 mars.

Nous allons voter d'abord le compte-rendu du 4 mars. Claudie, vous l'a renvoy   puisqu'il y avait quelques erreurs.

Nathalie Ferraz

Il y en a d'autres. Concernant l'emprise du terrain.

Isabel Bagn  ris

*Non, Cyril avait bien demandé pour le parking. Oui, pour le parking. Nathalie, d'accord.
Bon, on fera une modification et on vous l'enverra. Mais on va quand même le voter, d'accord ? Donc,
qui est contre ? Qui s'abstient ?*

17 Pour 5 abstentions

*Concernant le compte rendu du conseil du 20 mars.
Est-ce qu'il y a des questions ? Donc, on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?*

Unanimité

Point 3 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de proposer au vote pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit la somme maximale de 2500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux .

La commune n'est pas concernée. La compétence est transférée au Muretain agglomération.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000€ par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

La commune n'est pas concernée car elle n'est pas dotée d'un service archéologique.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Ne concerne que les communes de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions, pour la construction ou réhabilitation de l'ensemble du patrimoine communal.

27° De procéder, dans les conditions fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, à hauteur de 100€.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées au 1^{er} adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire

Article 3 : De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Isabel Bagnéris

Donc, je ne vais pas tout vous lire, parce que c'est long. Je vais vous donner le principal de chaque article.

Alors, le maire, avec les délégations, pourrait :

- *Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics.*

Si vous avez des questions, au fur et à mesure, vous les posez, d'accord ?

- *Fixer dans les limites par le conseil municipal la somme maximale de 2500 euros les tarifs de droits de voirie, stationnement, au Fauga actuellement ça concerne le marché plein vent. D'accord ?*
- *Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal un montant unitaire ou annuel d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements.*

Nathalie Ferraz

Là on se demandait pourquoi il y avait une aussi forte augmentation ?

Isabel Bagnéris

Parce que la plupart des communes l'ont augmenté s'il y a quelque chose d'urgent.

Enfin, moi aussi, j'ai trouvé ça élevé. S'il y a quelque chose d'urgent de pouvoir le signer, bien entendu, Jean-Marie fera un conseil, mais s'il y a une urgence, qu'il puisse le signer, c'est tout.

Il y a des communes qui mettent un million cinq. Voilà.

Bon, mais après, Jean-Marie a toujours l'habitude de faire des conseils, jamais dans la précipitation.

Mais c'est au cas où, quand ça arrive l'été, par exemple, si c'est quelque chose, il faut qu'il puisse signer. Mais bon, je pense qu'on ne s'en servira pas.

- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés. C'est le marché d'appel d'offres, souvent.*
- *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
- *Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres.*
- *Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.*
- *Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière. D'accepter des dons.*
- *Décider l'aliénation gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros.*
- *Fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires, avocats, notaires, huissiers, de justice et des experts.*
- *Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, c'est-à-dire prononcer les domaines, le montant des offres de la commune.*
- *Décider de la création de classes dans les établissements scolaires.*
- *Fixer les reprises d'alignement en application de l'urbanisme.*
- *Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.*
- *Intenter au nom de la commune des actions en justice pour défendre l'intérêt de la commune.*
- *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux. Il y a une limite à hauteur de 10 000 euros par sinistre.*

- Donner en application du code de l'urbanisme de l'avis de la commune pour les opérations menées par un établissement public foncier local.
- Signer la convention du code de l'urbanisme... Ah non, on n'est pas concerné, excusez-moi. Pour le 19^{ème} point, c'est transféré au Muretain Agglo. C'est comme pour la ZAE, c'est ça que vient.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil à 200 000 euros par année civile.
- Exercer ou de déléguer du code de l'urbanisme au nom de la commune les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros.
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions fixées par le conseil municipal.
Alors on n'est pas concerné pour la 23 parce qu'il faut un service archéologique.
- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Demander aux organismes financeurs dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution des subventions.
- Procéder dans les conditions fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- Exercer au nom de la commune le droit prévu pour la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.
- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public. On en a régulièrement jusqu'à 100 euros. Jusqu'à 100 euros on ne délibère pas. Mais en principe on la vote au budget.
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article. L'article 2 - Le conseil municipal peut autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux premiers adjoints en cas d'absence ou d'empêchement du maire.
- Charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires pour exécuter cette délibération.

Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On va procéder aux questions.

Excusez-moi, Eddy, prenez le micro sinon ce n'est pas enregistré.

Eddy Andrianiana

Alors je disais au-delà des chiffres qui me semblent quand même assez exorbitants. Oui, oui.

Ce qui est dommage, c'est que pour le coup, pour ma part, il y a des articles sur lesquels je suis assez d'accord, mais il y a des articles sur lesquels, par exemple, le contrôle des régies.

Comment vous voulez mettre en place ce contrôle des régies qui va être posé que par le maire et décider que par le maire entre les changements, l'annulation des régies ?

Isabel Bagnéris

Non, la décision de la créer.

Eddy Andrianiana

Oui, de la créer. De modifier et de supprimer. Oui, tout à fait.

Isabel Bagnéris

Ça relève au maire.

Eddy Andrianiana

Donc moi, ça me pose un peu de questions sur déléguer ça rien qu'à une personne ou à quelqu'un qui peut le supprimer.

Isabel Bagnéris

Oui, mais c'est le rôle du maire. C'est comme ça. Les régies sont contrôlées par la trésorerie. Nous, le régisseur, c'est Madame Lyet. La régie n'est plus utile.

Eddy Andrianiana

Ça, je comprends. Moi, ce qui va me poser question, c'est est-ce qu'il n'y a pas la possibilité à un moment donné sur ces points-là de ne pas déléguer qu'à une personne et peut-être en discuter entre nous ?

Isabel Bagnéris

Non, ça fait partie des délégations du maire. Je suis désolée. Après, Jean-Marie vous tiendra au courant. Par exemple, avant, on avait la régie de la cantine. Quand c'est parti à l'agglo, on n'a plus eu la régie cantine. Actuellement, en régie, nous avons à la benne, la location des salles, et c'est tout.

Le centre de loisirs, tout ça, c'est l'agglo. Voilà.

Eddy Andrianiaina

J'ai aucun souci. Voilà. Je parle là de points qui restent ici sur le Fauga et qui ne partent pas à l'agglo.

Isabel Bagnéris

Oui, mais toutes les communes, elles ont une régie. Et c'est le maire qui... Mais ils ont une régie à partir du moment qu'il y a des salles à louer. Nous, on a des salles qui sont vouées à la location, donc il nous faut une régie. Et ça relève de la responsabilité du maire.

Eddy Andrianiaina

Qu'on ne pourra pas discuter entre nous. C'est surtout ça, moi, ma question. Voilà. Ce n'est pas tant sur la responsabilité du maire.

Isabel Bagnéris

Oui. On peut aborder le sujet avec le maire, mais je ne vois pas... Ça fait partie de ses délégations. Ça fait partie de ses fonctions.

Eddy Andrianiaina

Oui. Voilà. Mais encore une fois, je ne remets pas en question ses fonctions.

Ce que je pose là comme question, c'est qu'au-delà de ses fonctions, est-ce qu'il y a la possibilité, à un moment donné, qu'on puisse en discuter entre nous aussi et qu'il décide derrière. Il n'y a pas de souci.

Isabel Bagnéris

Oui, mais je ne vois pas...

Eddy Andrianiaina

Ça me dérange un peu, en fait.

Isabel Bagnéris

Non, mais je ne vois pas sur le terme régie... Enfin, je ne vois pas la question que vous me posez.

Manuel Da Silva

Excuse-moi. Le maire ne contrôle pas la régie. C'est la trésorerie. C'est la trésorerie. Le maire ne gère même pas l'argent de la régie.

Eddy Andrianiaina

Oui. Je ne parle pas d'argent. Je parle en fait en termes de décision. Je parle en termes de réflexion commune. Même s'il est décideur à la fin. Ça, je le comprends très bien. Est-ce qu'il y a la possibilité, à un moment donné, sur tous ces points-là... Enfin, on pourrait le déléguer au maire. Mais est-ce qu'il y a l'idée quand même de concerter le conseil sur des décisions qui pourraient être prises par le maire ?

Isabel Bagnéris

Après, sur la régie, franchement, je ne comprends pas. Oui. Ah, sur les points, oui. Mais il fera part de toutes les décisions qui seront prises. Et il les fait voter. Il y a des décisions qui ont été prises. Qu'il pouvait prendre seul. Et qu'il a mis au conseil municipal pour voter. C'est sa façon d'agir quand même. Voilà.

Donc, on peut passer au vote. Autres questions ? On peut passer au vote. Qui est contre ?

17 Pour

5 Contre

Voilà. Après, vous prenez toutes les communes. Les délégations du maire, c'est toutes les mêmes. C'est standard. Ce n'est pas nous qui avons fixé les articles... Ce n'est pas Jean-Marie Puig qui s'est fixé ses règles. C'est officiel.

Eddy Andrianiaina

Oui, non, mais j'entends. C'est pas du tout ça. Je pense que je ne me fais pas comprendre.

Isabel Bagnéris

Si, j'ai compris. Mais vous apprendrez après comment ça fonctionne.

Eddy Andrianiaina

Oui, non, mais je sais comment ça fonctionne.

Isabel Bagnérès

Si vous voulez, c'est des articles. C'est l'État qui a fixé ces délégations-là. On ne nous demande pas si on est d'accord ou pas. On ne nous demande pas de trier. Après, que vous en discutiez avec M. Puig, il n'y a pas de souci.

Eddy Andrianiaina

Oui, mais entre nous. Il n'y a pas de souci.

Anne Van Hoevelaken

Au niveau des sommes, le maire peut quand même les fixer pour les montants. Puisqu'en 2020, c'était 250 000 euros. Et là, du coup, cette année, ça passe à 1 million.

Du coup, il aurait pu lui dire jusqu'à 500 000 euros, par exemple. Là, il avait la main dessus.

Isabel Bagnérès

Oui, oui, il a fait bien au-dessus. Oui, oui, bien sûr. Après, comme je vous ai dit, d'autres communes, la plupart des communes ont augmenté. Il a suivi un peu ce que les autres communes faisaient.

Point 4 : Vote des indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Article 1 : Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales.

- Maire : 51.41% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 32.78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 14.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint 14.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint 14.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint 14.10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué 6.00% de l'indice de la fonction publique

Le Montant de l'enveloppe globale représente 87.18% du montant autorisé.

Article 2 : Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Isabel Bagnéris

Donc, nous allons procéder au vote des indemnités du maire et des adjoints.

Je vais vous donner un titre d'information. Je vous les enverrai. Les délégations des adjoints. Donc, moi, je remplace Jean-Marie quand il n'est pas là. J'ai les signatures. Je m'occupe de l'école, l'enfance, la vie associative, la communication et la gestion des salles. C'est surtout les réservations.

Manuel Da Silva, il s'occupera du SDEG, du contrôle sécurité. C'est tout ce qui est contrôle des bâtiments communaux, l'Apave, l'incendie et tout ça. Et le cimetière.

Madame Damblat, elle s'occupera de la culture et du CCAS.

Monsieur Rollin, de l'intergénérationnel, le conseil municipal des jeunes et la relation avec la presse.

Chantal Sada : fêtes et cérémonies et les manifestations communales.

Gérald Luciani : la voirie, l'environnement et le patrimoine.

Le maire a nommé Madame Biaggini Sandrine, conseillère déléguée qui s'occupera de l'entretien ménager des bâtiments et du marché plein vent.

Concernant les indemnités, donc il y a une grille, on a suivi la grille. Vous avez des questions sur ce qui est écrit sur la synthèse.

17 Pour 5 abstentions

Point 5 : Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié; Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2%, du montant total des indemnités de fonction, soit 1 583.00€ pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Article 2 : De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et

l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Article 3 : De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

HAUTE GARONNE INGENIERIE / ATD propose des formations aux élus (voir en fin de la note de synthèse)

La participation financière aux formations proposées par Haute-Garonne Ingénierie est comprise dans le montant de l'adhésion annuelle de la collectivité.

Isabel Bagnéris

C'est le droit à la formation des élus. Donc madame Rouanet vous a fait passer un document sur les formations qui sont déjà disponibles et qui sont gratuites.

Nathalie Ferraz

Donc là, par contre, on avait deux ou trois petites questions à savoir s'il fallait passer directement par vous. Il faut s'inscrire sur le site. Nous, on s'inscrit directement ?

Mme Claudie Rouanet

Oui, vous prenez le bulletin d'inscription, il faut juste le faire passer au maire pour signature.

Isabel Bagnéris

Alors, par contre, je sais que Patrick a essayé et ça ne marchait pas. Ça ne marchait pas. Donc, les frais de déplacement sont remboursés. Voilà. On passe au vote.

Qui est contre ?

Unanimité

Point 6 : Désignation des délégués au SIAS Escalieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7 et L5212-7,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Escalieu,

Considérant que le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,

Considérant que la désignation des délégués a lieu au scrutin (public ou secret) à la majorité absolue ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à cette élection.

La liste sera présentée lors de la séance.

- 2 délégués titulaires

- 2 suppléants.

-

Isabel Bagnéris

La désignation des délégués au SIAS-Escaliu. Comme je vous l'ai dit, il a fallu qu'on passe cette délibération, parce qu'ils ont un comité le 15 avril. Donc, nous avons deux représentants titulaires et deux suppléants. Donc, nous allons vous proposer une liste. On va voter la liste. Ça va se faire à bulletin secret. Vous allez répondre oui ou non. Ce sera plus facile. Ceux qui ont des procurations, il vous faut deux bulletins...

Donc, la liste : en titulaires : Madame Damblat Maïté et Madame Biaggini-Sandrine. En suppléants. Monsieur Monna Cédric et Monsieur Gérard Luciani.

19 Pour 3 Contre

Séance levée à 20h32

